



ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE  
BUREAU AFRIQUE OCCIDENTALE ET CENTRALE

**Première Réunion des Directeurs Généraux de l'Aviation civile**

(Abuja, Nigéria, 19 - 21 mars 2002)

---

---

**Point 6 de l'ordre du jour : Questions juridiques**

**Ratification par les Etats africains d'instruments internationaux de droit aérien**

(Note présentée par le Secrétariat)

**Sommaire**

La présente note porte à la connaissance de la réunion des Directeurs généraux de l'aviation civile les actions menées par l'OACI et la CAFAC pour amener les Etats africains concernés à ratifier les instruments internationaux de droit aérien.

**1. Introduction**

1.1 Dans sa lettre aux Etats LE 3/36-99/9 du 29 janvier 1999, le Secrétaire général de l'OACI a, d'ordre du Conseil, appelé l'attention des gouvernements des Etats contractants en les invitant à mettre en oeuvre les Résolutions de l'Assemblée de l'OACI A31-15, A24-3, A 28-2, A 31-29 et A32-3. Aux termes de ces résolutions, il a instamment été demandé aux Etats contractants de ratifier dès que faire se peut les amendements à la Convention relative à l'aviation civile internationale non encore en vigueur ainsi que d'autres instruments internationaux de droit aérien.

1.2 S'agissant de la région Afrique, un nombre important d'Etats africains n'a pas encore ratifié divers instruments internationaux de droit aérien. Le rythme lent des ratifications du Protocole portant amendement de l'Article 50(a) de la Convention relative à l'aviation civile internationale sur la composition et les élections au Conseil de l'OACI, signé à Montréal le 26 octobre 1990 et le Protocole portant amendement de l'Article 56 de ladite Convention sur la désignation des membres de la Commission de la navigation aérienne, signé à Montréal le 6 octobre 1989 est cause de préoccupation du fait que ce sont les Etats africains qui étaient à l'origine de ces amendements lors de la 27<sup>ème</sup> Session de l'Assemblée de l'OACI.

## 2. Suite donnée

2.1 Des jeux de documents à ratifier préparés par l'OACI dans le but d'aider les Etats à ratifier les instruments internationaux susvisés ont été adressés par le Secrétariat de la CAFAC à tous les Etats membres par lettre EC 12/3-39-395 du 18 décembre 1997. Ces jeux comprenaient:

- Un état de la ratification des instruments internationaux de droit aérien ;
- Des doubles des Conventions et protocoles non encore ratifiés par l'Etat ;
- Un jeu de documents administratifs aux fins de ratification ; et
- Des échantillons d'instruments à ratifier.

2.2 Auparavant, le Secrétariat de la CAFAC a adressé une correspondance LE 3/5-339 le 22 octobre 1997 aux Ministres chargés de l'aviation civile où il ressortait que certains des instruments étaient d'une importance capitale pour le développement de l'aviation civile africaine et en les ratifiant, les Etats africains allaient améliorer la sûreté, la sécurité et la régularité du transport aérien et assurer ainsi l'intégration du continent.

2.3 Par lettres LE 3/5-52 et EC 12/3.32-255 adressées respectivement le 11 mars 1997 et le 25 juillet 2000, le Secrétariat de la CAFAC a exhorté les Etats membres concernés de la CAFAC à ratifier les protocoles portant amendement des Articles 50a) et 56 de la Convention relative à l'aviation civile internationale. Qui plus est, dans sa correspondance EC 12/3.39-246 du 12 juillet 2000, le Secrétariat de la CAFAC a relancé les Etats membres en rappelant sa correspondance EC 12/3.32-193 du 11 août 1999 dans laquelle il leur a instamment demandé de ratifier la Convention pour l'unification de certaines règles régissant le transport international conclue à Montréal le 28 mai 1999.

2.4 Enfin, étant donné que la ratification des instruments de droit aérien accuse certaines lenteurs et en raison de la tenue de la 33<sup>e</sup> Session de l'Assemblée de l'OACI, le Secrétariat de la CAFAC a jugé bon de collaborer avec l'OACI pour mettre à nouveau à la disposition des Etats les outils leur permettant de prendre des actions concrètes pour accélérer la ratification des instruments internationaux de droit aérien de priorité élevée avant la tenue de l'Assemblée de l'OACI susdite. A cet effet, certains instruments internationaux de droit aérien d'une importance capitale ont été choisis et envoyés par lettre EC 12/3.39-351 du 23 octobre 2000 à tous les Etats membres concernés avant la tenue de la 33<sup>e</sup> Session de l'Assemblée de l'OACI. Il s'agit du :

- Protocole portant amendement (Article 56) de la Convention relative à l'aviation civile internationale ;
- Protocole portant amendement (Article 50 a)) de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 26 octobre 1990 - Doc 9561 ;
- Protocole portant amendement (Article 83 bis) de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Montréal le 6 octobre 1980 - Doc 9318;
- Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Article 3 bis), signé à Montréal le 10 mai 1984 - Doc 9436 ;
- Convention pour l'unification de certaines règles du transport aérien international, fait

à Montréal le 28 mai 1999 - Doc 9740.

### 3. **Nouvelle Convention internationale**

3.1 Un traité international sur le financement et le leasing d'aéronefs a été adopté le 16 novembre 2001 à l'issue de la Conférence diplomatique tenue sous l'égide de l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit). Le nouvel instrument juridique fixe les règles devant faciliter le financement axé sur l'actif. Etant donné que cet instrument juridique confère des avantages considérables aux gouvernements, aux compagnies aériennes et aux autres parties associées au financement et au leasing d'aéronefs, l'OACI estime qu'il arrive à point nommé au moment où les compagnies aériennes s'efforcent de comprimer les coûts et sont de plus en plus privatisés, d'où leur dépendance accrue vis-à-vis de la disponibilité et du niveau du financement extérieur pour leur développement et leur croissance. Ainsi, les Etats africains sont instamment priés de ratifier cet instrument juridique dès que faire se peut afin qu'ils puissent en tirer pleinement parti vu que la plupart de ces Etats éprouvent des difficultés à obtenir un financement extérieur pour leur développement.

### 4. **Mesures suggérées**

4.1 A ce sujet, l'on note qu'il faudra davantage associer les experts nationaux pour sensibiliser les autorités compétentes à la question. Il est donc suggéré que ces experts expliquent à leurs autorités le bien-fondé de la ratification des instruments de droit international afin d'accélérer cette ratification. L'état de la ratification par les Etats d'Afrique occidentale et centrale des instruments internationaux de droit aérien est donné à l'Annexe A à la présente note de travail.

4.2 En outre, les Etats africains non membres de la CAFAC sont invités à prendre des mesures urgentes pour signer la nouvelle Constitution de la CAFAC étant donné que la Commission est la seule institution à laquelle l'OUA a confié la mission de défendre les intérêts africains en matière d'aviation civile au niveau des instances internationales.

### 5. **Décision de la réunion**

La réunion est invitée à :

1. prendre note des informations communiquées aux paragraphes 1, 2 et 4 ci-dessus ;
2. analyser et à se prononcer sur les mesures suggérées au paragraphe 4.

-----